

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01130

**FRAISSES - RUE ISIDORE CALENDRA - RÉGULARISATION
DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS AVEC
LA SOCIÉTÉ SMART WOOD F2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société SMART WOOD F2 s'est portée acquéreur de la parcelle AH 151, rue Isidore Calendra à Fraisses et a lancé des démarches pour permettre une extension des bâtiments existants,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction technique du permis de construire, deux réseaux publics ont été identifiés sur la parcelle en cours d'acquisition par la société,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de régulariser la présence de ces ouvrages par un acte de servitude et que la société a donné son accord,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué, avec le propriétaire ci-dessus désigné, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation et des ouvrages associés, sur la commune de Fraisses. Le fonds servant est cadastré comme suit :

Fonds servant	Descriptif
AH 151	<ul style="list-style-type: none">• Réseau unitaire• Réseau pluvial• 2 grilles pluviales

Les ouvrages sont classés dans le domaine public métropolitain.

ARTICLE 2

La convention est consentie par le propriétaire à titre gratuit.

La présente convention sera réitérée par acte authentique en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice en cours, section fonctionnement, ligne 617.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/11/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 16 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231020-C20230113010

Date de mise en ligne : 16 novembre 2023